

Management

>> Droit du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Salariés vétérinaires : connaître la classification des emplois

La convention collective des vétérinaires praticiens définit plusieurs échelons de classification des emplois. A chacun correspond une expérience professionnelle.

La convention collective des vétérinaires praticiens salariés (brochure 3332) définit la classification des emplois, dans l'annexe 1, applicable depuis le 20 juin 2006.

Cinq échelons

Le premier échelon correspond à la situation transitoire des élèves des écoles vétérinaires françaises autorisés à exercer pendant la période comprise entre l'obtention du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) et le 31 décembre de l'année de fin d'études. Les dispositions de la convention collective leur sont applicables, en particulier celles de l'accord de prévoyance.

A la fin de l'année civile de la sortie d'une école française, la soutenance de la thèse conditionne le droit d'exercice vétérinaire. En l'absence de ce doctorat, les anciens élèves ne sont plus autorisés à exercer et sortent du champ d'application de la convention collective.

Les échelons 2 à 5 concernent les vétérinaires diplômés, autorisés à exercer, inscrits à l'Ordre. Ils sont affiliés à une caisse des cadres.

Attribution des échelons

L'attribution d'un échelon et le passage à l'échelon supérieur sont fonction de l'expérience professionnelle telle que définie par la convention collective.

Cette expérience professionnelle est « *acquise dans la branche* », c'est-à-dire dans une entreprise relevant du champ d'appli-

tion de la convention collective sous le code NAF 7500Z (ex 852Z) : cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires.

Les activités dans une école vétérinaire, un centre de recherches, une entreprise industrielle ou commerciale sont hors du champ d'application de la branche et ne sont pas prises en compte. Ces activités apportent une compétence que le salarié pourra faire valoriser lors de son recrutement.

Cette expérience professionnelle est « *calculée en période d'emploi équivalent temps plein de cadre* ». Le calcul commence donc à compter de la soutenance de la thèse de doctorat pour les élèves sortis d'une école vétérinaire française. Les ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen exerçant doivent se prévaloir d'un diplôme défini par le Code rural.

Le temps plein de travail correspond à 35 heures hebdomadaires sur 47 semaines (compte tenu des congés payés) ou à 1 607 heures pour un contrat de modulation (compte tenu des jours fériés) ou 216 jours pour un forfait en jours. Pour des durées inférieures, le calcul se fait au *pro rata temporis*. Les suspensions du contrat pour arrêt de travail (maladie, maternité) ne sont pas retenues dans le calcul de la « *période d'emploi* ».

Ce calcul repose sur les éléments déclarés par le salarié et, éventuellement pour contrôle, sur les certificats de travail et bulletins de paie des précédents employeurs.

Le 5ème échelon intègre l'obtention d'un diplôme d'études supérieures vétérinaires (DESV), à l'exclusion de tout autre diplôme (CES par exemple). ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Définition des 5 échelons du vétérinaire salarié.

Echelon	Définition	Formation
1	Elève Non cadre	Elève d'une école nationale vétérinaire française disposant du diplôme d'études fondamentales vétérinaires autorisé à exercer jusqu'au 31/12 de l'année de fin d'études
2	Cadre débutant	Vétérinaire diplômé, inscrit au tableau de l'Ordre ayant moins de deux ans d'expérience professionnelle de cadre
3	Cadre confirmé A	Vétérinaire diplômé, inscrit au tableau de l'Ordre ayant plus de deux ans d'expérience professionnelle de cadre
4	Cadre confirmé B	Vétérinaire diplômé, inscrit au tableau de l'Ordre ayant plus de quatre ans d'expérience professionnelle de cadre
5	Cadre spécialisé	Vétérinaire diplômé, inscrit au tableau de l'Ordre ayant plus de deux ans d'expérience professionnelle de cadre et un diplôme d'études supérieures vétérinaires (DESV)

▲ Le premier échelon correspond à la situation transitoire des élèves des ENV tandis que les échelons 2 à 5 s'appliquent aux vétérinaires diplômés.